Procès-verbal de la séance du
Conseil Communal du 27 février 2023

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);
THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, BASTOGNE Roland, ~~LAMBERTY Claude~~, PONCELET Fabrice, MULLER Marc, DOURET Philippe, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric, PONCELET Benoît, FELLER Pascal, JAMOTTE Stéphanie, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Construction d'un immeuble mixte à la Place Concordia, y compris démolition d'un immeuble existant. Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 19 novembre 2020 relative à l'attribution du marché de services d'auteur de projet en vue d'établir le projet de la fiche 3 de RU - Place Concordia à la sprl Atelier d'Architecture l'Arche Claire, Avenue Victor-Tesch 29 à 6700 Arlon ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 mars 2022 octroyant une subvention provisoire à la Commune de Messancy pour la rénovation urbaine du quartier du centre ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-222-1 relatif au marché de travaux de construction d'un immeuble mixte à la Place Concordia, y compris démolition d'un immeuble existant établi par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture l'Arche Claire SPRL, Avenue Victor-Tesch 29 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 1.980.000,00 € hors TVA ou 2.395.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 930/723-60 (n° de projet 20239301) et sera financé sur fonds propres et par subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 février 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 16 février 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour et 6 abstentions (BASTOGNE Roland, PONCELET Fabrice, DOURET Philippe, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-222-1 et le montant estimé du marché de travaux de construction d'un immeuble mixte à la Place Concordia, y compris démolition d'un immeuble existant, établis par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture l'Arche Claire SPRL, Avenue Victor-Tesch 29 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé, à titre indicatif, s'élève à 1.980.000,00 € hors TVA ou 2.395.800,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 930/723-60 (n° de projet 20239301).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Entretien extraordinaire des voiries et trottoirs en 2023.
Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges EEV 2023 relatif au marché de travaux d'entretien extraordinaire des voiries et trottoirs en 2023 établi par le Service Auteur de Projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1, estimé, à titre indicatif, à 454.882,60 € hors TVA ou 550.407,95 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2, estimé, à titre indicatif, à 491.800,00 € hors TVA ou 595.078,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le projet consiste notamment,

pour le Lot 1 : en des travaux de fraisage de revêtements, de pose de nouveaux revêtements hydrocarbonés, de démolitions d'éléments linéaires et localisés ainsi qu'en des travaux de terrassements, de mise en œuvre d'empierrements et béton maigres, de pose de bordures et d'éléments linéaire…

pour le Lot 2 : en des travaux de fraisage de revêtements, de pose de nouveaux revêtements hydrocarbonés, de remise à niveaux d'éléments linéaires et localisés ainsi qu'en des travaux de terrassements, de mise en œuvre d'empierrements et béton maigres, de pose de bordures, de pavés de béton, de réalisation d'éléments linéaires coulés en place, de pose d'avaloirs et raccordements, de réalisation de bandes de contrebutage en béton coulé…

Considérant ques les rues suivantes sont concernées :
pour le Lot 1 :
- Rue d'Aubange – HSL à Messancy
- Rue de la Halte à Turpange
- Rue des Vergers et Bel Air à Messancy
- Rue du Centre à Messancy
- Voirie liaison vers Battincourt – rue des Étangs
- Rue du Dolberg à Messancy
- Rue de Krebling à Messancy ;

pour le Lot 2:
- Rue de Toernich à Wolkrange
- Rue de la Source à Guelff ;

Considérant que le montant global estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 946.682,60 € hors TVA ou 1.145.485,95 €, 21% TVA comprise (95.525,35 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 421/731-60 (n° de projet 20234211) et 421/731-60 (n° de projet 20234212) et seront financés sur fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 février 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 14 février 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour et 6 abstentions (BASTOGNE Roland, PONCELET Fabrice, DOURET Philippe, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux d'entretien extraordinaire des voiries et trottoirs en 2023, établis par le Service Auteur de Projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé, à titre indicatif, s'élève à 946.682,60 € hors TVA ou 1.145.485,95 €, 21% TVA comprise (95.525,35 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 421/731-60 (n° de projet 20234211) et 421/731-60 (n° de projet 20234212).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Répartition des dotations communales de la Zone de Secours —Année budgétaire 2023.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement son article 68& 3;

Vu le contenu du courrier transmis par Monsieur le Gouverneur le 08 décembre 2022 fixant les montants des dotations 2023 des communes de la zone de secours Luxembourg;

Attendu que la dotation de la Commune de Messancy s'élève à la somme de 416.729,73 euros;

Attendu que ces montants ont été fixés par Monsieur le Gouverneur faute d'accord unanime des communes;

Attendu que la Commune de Messancy n'a jamais contesté le mode de calcul proposé;

Attendu que le montant nécessaire a bien été inscrit au budget communal 2023 approuvé par le Conseil Communal le 19 décembre 2022;

PREND ACTE

Du montant de la dotation 2023 de la commune de Messancy à la zone de secours du Luxembourg dont le montant s'élève à la somme de 416.729,73 euros.

Charge le Collège Communal de procéder aux paiements des acomptes selon les modalités prévues par Monsieur le Gouverneur.

Le Conseil Communal, en séance publique,

<u>Objet</u> : Sentier n°31 à Habergy - intégration dans le domaine public d'une partie de la parcelle cadastrée 2ème division, section A, n° 47 E pour une superficie de 86,98 m²

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par M. et Mme Fichant-Rolin pour la transformation de dépendances et la construction d'une maison, à Habergy, rue du Lavoir; parcelles cadastrées 2ème division, section A, n° 46F et 47 E;

Attendu qu'une bande de 86,98 m² devra être intégrer dans le domaine public afin de fixer l'alignement à 4m de l'axe de la voirie;;

Vu le plan de modification de la voirie communale dressé en date du 12/12/2022 par M. Ronny Fichant, architecte et maître d'ouvrage;

Vu l'avis favorable du commissaire voyer en date du 12 janvier 2023;

Vu l'enquête publique réalisée du 16 janvier 2023 au 15 février 2023;

Vu le procès-verbal de fin d'enquête dressé en date du 16 février 2023 par le collège communal;

<u>DECIDE</u> par 18 voix pour

De marquer son accord sur la modification de voirie tel que précisé sur le plan dressé par M. Fichant Ronny;

De marquer son accord sur la cession gratuite à la Commune de Messancy d'une zone de 86,98 m² à prendre dans la parcelle cadastrée 2ème division, section A, n° 47 E;

D'incorporer le terrain à recevoir dans le domaine public communal, en l'occurence l'assiette de la voirie communale, mention que laissera apparaître l'acte authentique de la cession;

De charger le collège communal de transmettre la délibération au Gouvernement Wallon et de procéder aux formalités d'affichage et de notification;

De reconnaître le caractère d'utilité publique à cette future cession;

De mettre à charge du propriétaire actuel les frais relatifs à cette cession;

Le Conseil Communal, en séance publique,

<u>Objet</u> : Ratification du procès-verbal de la COPALOC du 13 décembre 2022

Vu le compte-rendu de la réunion du 13 décembre 2022 de la Commission Paritaire Locale de Messancy (COPALOC),

Vu le décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné du 06 juin 1994,

RATIFIE par 18 voix pour

Le compte-rendu de la réunion de la Commission Paritaire Locale de Messancy du 13 décembre 2022.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Rapport de rémunérations 2022- approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2. Ce rapport contient également :
a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Vu les annexes de l'arrête ministériel du 11 avril 2022 fixant les modèles de rapport de rémunération;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège Communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, du Comité de Concertation Commune-Cpas et de la CCATM perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Des jetons de présence sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM), lorsqu'ils sont présents;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 18 voix pour

D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Messancy relatif à l'exercice 2022 ;

De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance relative à la vente de signes indicatifs de sépulture revenus en propriété communale.
Exercice 2023 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que depuis une dizaine d'années, le nombre de demande de citoyens pour reprendre des signes indicatifs de sépulture existants va croissant ;

Considérant que la mesure s'inscrit tant dans l'économie circulaire et sociale que dans une meilleure considération écologique ;

Considérant que la vente de ces signes en état suffisant permet de valoriser du patrimoine tout en diminuant la facture finale pour le citoyen ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Receveur régional faite en date du 13/02/2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Receveur régional en date du 17/02/2023 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

<u>DECIDE</u> par 18 voix pour

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale relative à la vente au particulier de signes indicatifs de sépultures revenus en propriété communale conformément aux articles L 1232-12 et L 1232-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

<u>Caveau</u> : 250 € par case occupable

<u>Éléments en pierre bleue</u>

- bordure au mètre courant : 10 €
- stèle au mètre carré : 75 €
- dalle au mètre carré : 50 €

<u>Éléments en granit</u>

- bordure au mètre courant : 20 €
- stèle au mètre carré : 100 €
- dalle au mètre carré : 100 €

Article 3

La redevance est due par le particulier qui fait la demande d'achat

Article 4

La redevance est due au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement ou est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture sur le compte de l'administration communale.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance prévue à l'article 4 et conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de le Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le Collège Communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Administration communale de Messancy ... ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ...
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : l'Administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général,
WAGNER Benoit

Le Bourgmestre,
KIRSCH Roger